

du **23 JAN 2012**

CESSION DE PARTS SOCIALES

RC S.F. Boulogne-S.M.
N° R.C. **063846**

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Marie César Omer RIDEZ et Madame Edith Marie Isabelle RIDEZ-BEVE, son épouse, demeurant ensemble à STEENVOORDE (S9114), 29 Résidence de la Houblonnière.

Nés, Monsieur à LA GORGUE (S9253), le 08 mai 1954,

Et Madame à ESTAIRES (S9940), le 23 janvier 1954,

Monsieur et Madame RIDEZ mariés à la mairie de ESTAIRES (S9940), le 26 novembre 1973, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Ci-après dénommés, ensemble, le «Cédant»

D'une part,

Et,

Monsieur Jean-Marie Albert Raymond RIDEZ demeurant à HESDIGNEUL LES BOULOGNE (62360), 18 bis Rue du Pont de Briques.

Né à LA BASSEE (S9480), le 20 septembre 1974, de nationalité française.

Epoux de Madame Valérie Michèle DEBRIL.

Monsieur et Madame RIDEZ mariés à Loon-Plage (S9279) le 21 septembre 2002, sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LARIVIERE, Notaire à Lille, le 20 juillet 2002, lequel régime n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Ci-après dénommé le «Cessionnaire»

D'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 20 juillet 2006 à Boulogne Sur Mer (62200), enregistrés au SIE de BOULOGNE SUR MER, le 25 juillet 2006 sous le numéro 2006/646, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée HIMBER INTERNATIONAL, au capital de 100 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 100 euros chacune, dont le siège est situé 43 Rue Louis Blériot – ZI de la Liane à Saint Léonard (62360) et qui a pour objet :

L'acquisition de valeurs mobilières, de parts sociales, et toutes autres prises d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, et dans toute société ou tout autre forme de groupement, constitué ou à constituer ; la gestion et l'animation des participations détenues par la société ; la réalisation de toutes prestations de services au profit des sociétés dans lesquelles la société détient une participation ; l'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété industrielle.

AR *Juste*

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Marie, Albert, Raymond RIDEZ, à concurrence de huit cent parts, numérotées de 1 à 800, ci 800 parts.
- Monsieur Jean-Marie, César, Omer RIDEZ, à concurrence de cent parts, numérotées de 801 à 900, ci 100 parts.
- Madame Edith RIDEZ BEVE, à concurrence de cent parts, numérotées de 901 à 1000, ci 100 parts.

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2010, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 24 septembre 2011 après prorogation de trois mois du délai d'assemblée générale accordé par le Président du Tribunal de commerce de Boulogne Sur Mer.

Son gérant est Monsieur Jean-Marie Albert Raymond RIDEZ.

Par le présent acte les parties constatent donc la réalisation définitive de la cession réalisée dans le cadre de la donation-partage en date du 28 décembre 2011 et le transfert de propriété et de jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean-Marie César, Omer RIDEZ et Madame Edit Marie Isabelle BEVE épouse RIDEZ soussignés de première part, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Jean-Marie Albert Raymond RIDEZ, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 200 parts sociales lui appartenant de la Société HIMBER INTERNATIONAL.

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 euros par part, soit au total 20 000 euros pour les 200 parts cédées, suivant un acte de donation-partage rédigé par devant Notaire en date du 28 décembre 2011.

ER Jour M

ARTICLE 5 – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession qui peut intervenir librement.

ARTICLE 6 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existante entre Monsieur Jean-Marie, César, Omer RIDEZ et sa conjointe, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leurs chefs ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL.

Conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, Madame Edith Marie Isabelle BEVE conjointe de Monsieur Jean-Marie César Omer RIDEZ, intervient au présent acte et se porte co-cédant.

ARTICLE 9 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ER June 4

ARTICLE 10- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 1 000 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 25 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 11- AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 12 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Saint Léonard.

Le 06 février 2012 .

En 6 exemplaires.

Les cédants

Jean Marie César RIDEZ

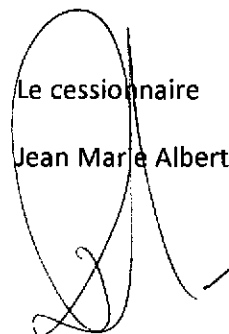


Edith BEVE épouse RIDEZ



Le cessionnaire

Jean Marie Albert RIDEZ



Valérie DEBRIL

« Bon pour renonciation à la
qualité d'associé »

Bon pour renonciation à
la qualité d'associé

Enregistré à : SIE DE BOULOGNE SUR MER

Le 07/03/2012 Bordereau n°2012/496 Case n°12

Enregistrement : 462 €

Total liquidé : quatre cent soixante-deux euros

Montant reçu : quatre cent soixante-deux euros

Pénalités : Madame MINET G.

Agent des Impôts

Ext 1369

